

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
1833 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**AIDE EXCEPTIONNELLE A CERTAINS ELEVEURS**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1968 (page 8940) et reproduit en annexe n° 1, institue une aide exceptionnelle à certains éleveurs.

Cette aide revêt la forme d'une allocation qui ne peut excéder 45 F par vache, ni 450 F par exploitant.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables les dispositions qu'ils doivent observer pour assurer la mise en paiement et la comptabilisation de ces allocations, qui constituent des dépenses à la charge de l'Etat, imputables au chapitre 44-28 du budget du Ministère de l'Agriculture.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

8

PGT	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

**1. — Modalités de paiement.**

Ces modalités, conformes à celles proposées par le Département, sont décrites au 3° de la circulaire du Ministère de l'Agriculture DEPA/SE/C n° 162, du 9 janvier 1969, reproduite en annexe n° 2. Les paiements peuvent être effectués selon le cas, soit en numéraire, soit par virement postal ou bancaire.

Cette circulaire comporte, en annexe, un modèle d'état liquidatif qui, dans le cas de paiement en numéraire, tient lieu d'ordre de paiement et sert de pièce justificative de la dépense, lorsqu'il a été revêtu de l'acquit des parties prenantes.

**2. — Mesures comptables.**

Le transfert et la comptabilisation de ces dépenses sont effectués dans les conditions suivantes :

**a) PAIEMENT EN NUMÉRAIRE**

Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 65-103 RBKS du 20 décembre 1965, les paiements effectués sont portés par les Comptables payeurs, au débit du compte 37-002 « Opérations à classer », sous-compte 05.

Les états liquidatifs sont transférés aux Comptables centralisateurs, dès leur règlement définitif, et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui au cours duquel ils ont été émis.

Toutefois, ces états ne sont transmis à la Trésorerie générale que lorsque toutes les sommes portées sont payées aux bénéficiaires. Afin de respecter le délai de transmission prévu à l'alinéa précédent, les Percepteurs doivent inviter les créanciers retardataires à percevoir le montant de la somme qui leur est due ; si les intéressés ne répondent pas à cette invitation, le montant de ces créances est réglé d'office, et aux frais des créanciers, par mandat postal d'assignation, conformément aux règles fixées par l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1965.

Le montant des états liquidatifs est porté :

- au débit du compte 38-032 « Paiements des comptables subordonnés p/c Receveur des Finances » ;
- au crédit du compte 37-002, sous-compte 05.

A leur réception, les Comptables centralisateurs portent le montant de ces états :

- au débit du compte 33-021 « Fonds consignés au Trésor », sous-compte 03 ;
- au crédit du compte 38-032 susvisé.

**b) PAIEMENT PAR VIREMENT POSTAL OU BANCAIRE.**

Les opérations sont effectuées dans les conditions habituelles.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**DECRET N° 68-823 DU 19 SEPTEMBRE 1968**  
**INSTITUANT UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A CERTAINS ELEVEURS**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances  
et du Ministre de l'Agriculture,  
Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Une aide exceptionnelle est allouée, au titre de l'année 1968, aux éleveurs répondant aux conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après. Le montant de l'allocation est, pour chaque exploitant intéressé, arrêté par le Préfet.

ARTICLE 2. — Peuvent seuls être admis au bénéfice de cette allocation les éleveurs qui :

Sont obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles ;  
Possédaient au 1<sup>er</sup> septembre 1968 un troupeau comportant au maximum vingt-cinq vaches ;

Disposaient d'un revenu cadastral au plus égal à 1.280 F, selon l'évaluation faite pour le calcul en 1968 des cotisations dues pour l'assurance maladie des exploitants agricoles.

ARTICLE 3. — Dans les départements suivants : Aisne, Calvados, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Loiret, Manche, Mayenne, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme et Vendée, les préfets peuvent, après consultation des organisations professionnelles agricoles, substituer au revenu cadastral maximum prévu à l'article précédent le critère d'une surface d'exploitation inférieure à 20 hectares. La surface d'exploitation prise en considération est celle qui a servi à déterminer le revenu cadastral dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Cette substitution pourra être appliquée soit à la totalité du département, soit à un ou plusieurs arrondissements, cantons ou communes. A la demande des préfets intéressés, elle pourra être étendue, avec l'accord du Ministre de l'Agriculture, aux communes qui, dans les départements limitrophes de ceux énumérés ci-dessus, constituent le prolongement de la zone agricole où le critère de la surface d'exploitation aura été retenu.

ARTICLE 4. — Le montant de l'allocation ne pourra excéder 45 F par vache ni 450 F par exploitant.

On entend par vache, pour l'application du présent décret, toute femelle ayant vêlé au moins une fois.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-15 - B 1**  
**du**  
**27 janvier 1969.**

ARTICLE 5. — Pour obtenir le bénéfice de l'allocation exceptionnelle instituée par le présent décret, les exploitants intéressés sont tenus de remplir, en double exemplaire, les questionnaires qui seront mis à leur disposition dans les mairies.

Les questionnaires devront être remplis par les intéressés dans les trois semaines suivant la date de dépôt des formulaires en mairie. Toutes demandes d'allocation transmises après ce délai ne pourront être prises en considération.

ARTICLE 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
ROBERT BOULIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*  
JACQUES CHIRAC.

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ANNEXE N° 2.

INSTRUCTION  
N° 69-15 - B 1  
du  
27 janvier 1969.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES  
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

CIRCULAIRE : DEPA/SE/C N° 162 DU 9 JANVIER 1969

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE  
ET DES PRODUITS ANIMAUX

Classement : G 366

RB/TW

Service des Affaires financières.

Service de l'élevage.

Tél : 468.50.20 ; poste : 26-08.  
3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7<sup>e</sup>).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

**OBJET : Aide exceptionnelle à certains éleveurs.**

En application du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs, et en vue du paiement de cette aide, j'ai l'honneur de vous communiquer quelques précisions complémentaires à mes circulaires DEPA/SE/C n° 157 et n° 158 du 20 septembre et du 28 octobre 1968.

Les questions traitées ont été regroupées dans les rubriques suivantes :

1° REPORT DES CRÉDITS EN 1969

Les crédits délégués sont inscrits au chapitre 44-28 et peuvent être reportés en totalité sur l'année suivante.

Toutefois, pour obtenir ce report des crédits, à titre exceptionnel, sur 1969, vous voudrez bien faire parvenir à la Direction de l'Élevage (Division Orientation et développement) au Ministère, un bordereau de crédits sans emploi, visé par le Trésorier-Payeur Général et indiquant le montant détaillé des crédits délégués, mandatés et disponibles.

2° LIQUIDATION DÉFINITIVE DES ALLOCATIONS

En vue de la liquidation définitive des allocations et des frais y afférents j'ai pris bonne note des notifications écrites que vous avez faites. Toutefois, je prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir communiquer le montant exact de la dotation nécessaire pour leur département avant le 25 janvier 1969.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que le montant de la délégation de crédits sera arrêté définitivement le 25 janvier 1969 et je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune modification ne soit proposée après cette date.

PLAN DE DIFFUSION

*Pour exécution.*

MM. les Préfets (3 ex.).  
D. D. A. (3 ex.).

*Pour information.*

— Préfets de régions (3 ex.).  
— Ingénieurs généraux du G. R. E. F. chargés de région (3 ex.).  
— L'Ingénieur général du G. R. E. F., directeur du C. E. R. A. F. E. R. (3 ex.).  
— Inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (3 ex.).  
— Chefs d'échelons régionaux de l'élevage (2 ex.).

3° MODALITÉS DE PAIEMENT

A. — Dans le cas de paiement en numéraire, par analogie avec les dispositions retenues pour le paiement de la ristourne sur le matériel agricole :

- les Directeurs départementaux de l'Agriculture établiront en triple exemplaire, pour chaque commune, des états liquidatifs servant d'ordre de paiement (un modèle d'état liquidatif est proposé en annexe) ;
- les Directeurs départementaux de l'Agriculture chargés de procéder à la liquidation et au paiement de l'allocation peuvent adapter les caractéristiques de ce document en fonction du système de liquidation mis en œuvre, les techniques auxquelles il est fait appel pouvant varier très sensiblement d'un département à l'autre ;
- il paraît souhaitable que les modalités pratiques relatives au versement de l'allocation soient concertées avec la trésorerie dans l'intérêt commun des deux services ;
- au cas où il apparaîtrait utile, soit du fait des techniques employées, soit des dispositions déjà appliquées pour hâter les opérations de liquidation, d'apporter certaines modifications à la contexture même des états liquidatifs, il y aurait lieu de recueillir au préalable l'accord du Trésorier-Payeur Général assignataire ;
- certaines recommandations destinées à faciliter les opérations du payeur doivent être respectées pour l'élaboration des états liquidatifs.

Elles concernent :

- a) La désignation très précise des bénéficiaires (colonne n° 2)  
(Nom, prénoms, adresse avec indication du lieudit) de manière à établir avec certitude l'identité de l'ayant droit ;
- b) L'intervalle à laisser subsister entre chaque bénéficiaire, de manière à aménager en colonne 6 un espace suffisant pour recevoir la signature de l'ayant droit.

L'émargement est en effet d'une importance capitale puisqu'il est destiné à fournir l'élément constitutif de la décharge du comptable :

- l'ordonnateur émettra au nom de chaque percepteur, au titre du chapitre 44-28, un mandat collectif égal au montant total des états liquidatifs de dépenses assignées sur sa caisse ; ce mandat sera appuyé de deux exemplaires de ces états liquidatifs, arrêtés en toutes lettres, datés et signés, l'un des deux tenant lieu d'ordre de paiement collectif ;
- les états liquidatifs seront groupés et récapitulés par perception, sur un bordereau comportant uniquement le nom des communes et le montant des états liquidatifs correspondants ;
- les documents liquidatifs seront adressés au Trésorier-Payeur Général au soutien d'un mandat de paiement imputé sur le chapitre 44-28, article 4 ;
- l'ordonnateur conservera dans ses archives le troisième exemplaire des états liquidatifs ;
- après avoir reconnu la régularité du mandatement le Trésorier-Payeur Général revêtira de la mention « Vu, bon à payer » l'exemplaire de chacun des états liquidatifs tenant lieu d'ordre de paiement collectif et le transmettra au percepteur intéressé, qui procédera au paiement des sommes dues ; l'autre exemplaire sera conservé par la Trésorerie Générale à toutes fins utiles.
- au moment de la perception de l'allocation à la caisse du percepteur, les ayants droit donneront acquit sur l'état liquidatif, dans la colonne réservée à l'émargement ;
- cet état acquitté justifiera du paiement devant la Cour des Comptes.

**INSTRUCTION**  
**N° 69-15 - B 1**  
**du**  
**27 janvier 1969.**

B. — *Dans le cas de paiement par virement postal ou bancaire :*

- a) Il est possible de réaliser des mandatements individuels ou collectifs dans les conditions prévues par l'instruction, en date du 18 septembre 1961, relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'Etat (*Journal officiel* du 5 octobre 1961, page 9096) ; les mandatements collectifs entraînent l'utilisation de moyens de règlements individuels ;
- b) Les Trésoriers-Payeurs Généraux appliqueront dans ce cas la procédure habituelle, c'est-à-dire celle prévue par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ; en vertu de ce texte, le virement est effectué à un compte ouvert au nom du créancier chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux ou dans une banque.

L'attention des ordonnateurs est attirée sur la nécessité d'obtenir une garantie rigoureuse quant à l'identité absolue du bénéficiaire et du titulaire du compte, l'expérience démontrant que cette garantie indispensable est trop souvent négligée par les demandeurs.

- c) Je précise que la procédure du virement global auprès d'une banque n'est pas autorisée, car l'article 35 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que le règlement des dépenses doit être fait entre les mains du véritable créancier.

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte des difficultés qui pourraient s'élever lors de la mise en application de ces dispositions.

Pour Ampliation :  
*Le Directeur de l'Elevage*  
*et des Produits Animaux,*  
MAURICE ORGEOLET.

Pour le Ministre  
et par Délégation :  
*Le Directeur de Cabinet,*  
Signé : ANDRÉ BORD.

**INSTRUCTION**  
 N° 69-15 - B 1  
 du  
 27 janvier 1969.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
 AIDE EXCEPTIONNELLE  
 Décret n° 68-823 du 19 septembre 1968.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE L'AGRICULTURE

Département : .....

Perception : .....

Commune : .....

A ETABLIR EN 3 EXEMPLAIRES

Etat liquidatif n°.....

Servant d'ordre de paiement.

Année : .....

En exécution de la demande présentée par le créancier, il  
 sera payé par ..... la  
 créance détaillée ci-après :

Ministère ou C. S. .... 03

Ordonnateur .....

Mois et année d'émission.....

Année d'origine.....

Numéro du bordereau d'émission.....

Numéro de l'ordre de paiement.....

**PRIME ALLOUÉE AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE A CERTAINS ELEVEURS**

(Dans la limite de 45 F par tête de bétail et de 450 F par bénéficiaire.)

N° D'ORDRE 1	NOM, PRENOMS, ADRESSE DES BENEFICIAIRES 2	NOMBRE DE VACHES		MONTANT PAR BENEFICIAIRE (45 × Nbre col. 4) 5 Francs.	EMARGEMENT 6
		Total déclaré. 3	Donnant droit à la prime. 4		

Arrêté à la somme de.....

A ....., le .....

*L'Ingénieur en chef du G. R. E. F.,  
 Directeur départemental de l'Agriculture,*